

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE CHARTIERVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-07

«Règlement décrétant le financement d'un programme de mise aux normes des installations septiques situées sur le territoire de la municipalité de Chartierville, autorisant une dépense de 35 000\$ et emprunt à même le fonds général pour en acquitter les coûts et imposant une compensation afin de pourvoir au remboursement de l'emprunt»

CONSIDÉRANT que la Municipalité a constaté la présence de plusieurs installations septiques déficientes sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté un programme de mises aux normes des installations septiques, lequel programme consiste en l'octroi d'une aide financière pour la construction, la réfection ou le remplacement des installations septiques;

CONSIDÉRANT que l'instauration de ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques des immeubles visés par le programme;

CONSIDÉRANT que par l'élaboration de ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est habilitée à mettre en place et à financer un programme visant la protection de l'environnement et à accorder à cette fin une subvention sous forme d'avance de fonds remboursable;

CONSIDÉRANT les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles permettent à la Municipalité de mettre en place un tel programme visant la protection de l'environnement, d'accorder des subventions à ces fins et d'en assurer le financement;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite autoriser, pour les fins du programme, une dépense d'au plus 35 000 \$;

CONSIDÉRANT que la Municipalité dispose des fonds nécessaires, à même son fonds général, pour financer le montant de cette dépense;

CONSIDÉRANT que l'article 960.0.1 du *Code municipal du Québec* autorise la Municipalité à emprunter au fonds général pour financer des dépenses en immobilisation effectuées au bénéfice d'un secteur et d'imposer une taxe spéciale sur tout immeuble imposable situé dans ce secteur pour pourvoir au remboursement de cet emprunt;

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite procéder par voie d'un emprunt au fonds général pour financer les dépenses dudit programme;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par M. Simon Lafrenière lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 septembre 2019 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Nathalie Guesneau, appuyé par M. Claude Sévigny et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 2019-07 soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Titre

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 2019-07 décrétant le financement d'un programme de mise aux normes des installations septiques situées sur le territoire de la Municipalité de Chartierville, autorisant une dépense au montant total de 35 000 \$, autorisant un emprunt au fonds général de la municipalité pour en acquitter les coûts et imposant une compensation afin de pourvoir au remboursement de l'emprunt* ».

ARTICLE 3 Programme

Le conseil municipal décrète la mise en place d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur l'ensemble de son territoire, lequel programme est plus amplement décrit au *Règlement numéro 2019-03 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques situées sur le territoire de la municipalité de Chartierville, lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « 1 »*.

ARTICLE 4 Dépense autorisée

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas TENTE CINQ MILLE DOLLARS (35 000 \$) pour les fins du programme.

ARTICLE 5 Emprunt autorisé

Aux fins d'acquitter les dépenses dudit programme, le conseil est autorisé à emprunter à même le fonds général de la Municipalité une somme de TRENTE CINQ MILLE DOLLARS (35 000 \$), non autrement appropriée, sur une période de QUINZE (12) ans.

ARTICLE 6 Compensation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à la somme compensatoire et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'immeuble bénéficiant dudit programme, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est le propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant le coût des travaux de chacun des immeubles bénéficiant dudit programme par le montant de la dépense décrétée à l'article 4 du présent règlement et multiplié par les dépenses engagées relativement à la somme compensatoire et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

Ainsi, la formule de calcul de cette compensation se présente comme suit :

$$\frac{\text{Coût des travaux de chacun des immeubles}}{\text{Montant total de la dépense décrétée par l'article 4}} \times \text{Dépenses annuelles engagées relativement à la somme compensatoire et remboursement en capital des échéances de l'emprunt} = \text{Compensation annuelle pour chaque immeuble}$$

La somme compensatoire sera établie par résolution du conseil. Ce montant équivaut au montant des intérêts qui seraient payables si la municipalité, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. La municipalité s'informerera auprès du ministre des Finances du taux en vigueur.

ARTICLE 7 Compensation payable par le propriétaire

La tarification sous forme de compensation exigée aux termes de l'article 6 du présent règlement est payable par le propriétaire de l'immeuble bénéficiant dudit programme et assimilable à une taxe imposée sur cet immeuble.

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DENIS DION, maire

PAMÉLA BLAIS, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	3 septembre 2019
Adoption du règlement :	7 octobre 2019
Avis public :	8 octobre 2019
Approbation des personnes habiles à voter :	17 octobre 2019
Publication :	5 novembre 2019
Entrée en vigueur :	5 novembre 2019

ANNEXE « 1 »

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-03 DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHARTIERVILLE

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

CONSIDÉRANT que les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général ainsi que d'assurer un contrôle qualitatif des installations septiques;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de la Municipalité de faire respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à un inventaire des installations septiques situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité juge opportun de créer un programme de mise aux normes des installations septiques;

CONSIDÉRANT que par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'avance de fonds remboursables;

CONSIDÉRANT que ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques déficientes;

CONSIDÉRANT que par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent à la Municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2019 par le conseiller M. Simon Lafrenière et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Vanessa Faucher, appuyé par Mme Nathalie Guesneau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 2019-03 soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 2019-03 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques situées sur le territoire de la municipalité de Chartierville* ».

ARTICLE 3 PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, par la construction, la réfection ou le

remplacement des installations septiques non conformes situées sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé : «Le programme»).

ARTICLE 4 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Afin d'encourager la mise aux normes des installations septiques, la Municipalité accorde une subvention sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par la présent programme qui procède à la construction, à la réfection ou au remplacement d'une installation septique pour cet immeuble dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :

- Au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);
- L'installation septique projetée est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis;
- Le propriétaire a formulé une demande d'admissibilité au programme à la Municipalité suivant le formulaire prévu à l'annexe «A» des présentes;
- Sa demande a été acceptée par résolution du conseil municipal;
- L'immeuble n'est pas un établissement commercial ou industriel et/ou ne dépassant pas le débit quotidien maximal de 3 240 litres.

ARTICLE 5 ADMINISTRATION

L'inspecteur municipal est chargé de l'administration du présent règlement.

La personne chargée de l'administration du présent règlement bénéficie d'un délai de soixante (60) jours pour le traitement d'une demande et sa présentation au conseil municipal, et ce, à compter du moment du dépôt du formulaire dûment complété.

ARTICLE 6 AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée par la Municipalité est versée sous forme d'avance de fonds remboursable.

ARTICLE 7 MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels. L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux et sur présentation d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel qualifié compétent en la matière attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).

Dans le cas où le propriétaire exécute lui-même les travaux, l'aide financière est équivalente au coût des matériaux tel que démontré par le dépôt de factures détaillées de commerçants, y incluant les services professionnels. Ces factures devront également être accompagnées d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel qualifié compétent attestant que l'installation septique est conforme

aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.-2, r.-22).

ARTICLE 8 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide financière s'effectue dans un délai maximum de soixante (60) jours après que le propriétaire aura produit les documents requis. L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

Le ou les chèques de versements de l'aide financière seront délivrés, comme indiqué au tableau ci-dessous.

Versement de l'aide financière	
Si les dépenses ont déjà été payées par le ou les propriétaires	Le chèque est émis au nom du ou des propriétaires
Si les dépenses n'ont pas été payées par le ou les propriétaires	Le chèque est émis au nom du ou des propriétaires et de l'entrepreneur ayant effectué les travaux

ARTICLE 8 TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêts au taux établi par résolution du conseil, lequel équivaut au taux qui serait payable si la municipalité, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique.

La municipalité s'informerera auprès du ministre des Finances du taux en vigueur.

ARTICLE 9 REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière consentie par la Municipalité sous forme d'une avance de fonds remboursable s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du règlement d'emprunt qui finance le programme.

ARTICLE 10 FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période de 10 ans.

ARTICLE 10 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du programme et se termine au plus tard le 1^{er} septembre 2022 ou jusqu'à épuisement des sommes disponibles.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Dion, maire

Paméla Blais, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 6 mai 2019

Adoption du règlement : 3 juin 2019

Publication : 4 juin 2019

Entrée en vigueur : 4 juin 2019

ANNEXE « A » :
FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME DE
MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

NOM DU (DES) PROPRIÉTAIRES (S) OU CEUX INSCRITS À L'AVIS D'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE	
Matricule :	_____
Propriétaire (s) :	_____ _____
Adresse de correspondance :	_____
Adresse de la propriété :	_____
Tél. résidence :	_____ Tél. cellulaire : _____
<p>Suite à la constatation par la Municipalité de la non-conformité de mon installation septique répertoriée le _____, je désire bénéficier du financement offert par la Municipalité de Chartierville pour régler le coût des travaux de réhabilitation ou d'implantation de mon installation septique, et ce, par le biais d'un règlement d'emprunt.</p> <p>Il est entendu que le taux d'intérêt sera connu lors du financement du programme seulement.</p> <p>Prenez note que c'est la propriété qui sera garante de l'emprunt et non le propriétaire. En cas de vente, c'est le prochain propriétaire qui aura à payer l'échéance du financement.</p>	
DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ	
<p>En signant le présent formulaire, je reconnais avoir pris connaissance du Règlement numéro 2019-xx « Règlement décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques située sur le territoire de la Municipalité de Chartierville » et m'engage à respecter lesdites conditions ainsi que tout autre règlement en vigueur sur le territoire de la municipalité. Je soussigné, propriétaire de l'immeuble ci-haut mentionné, formule une demande d'admissibilité au programme de mise aux normes des installations septiques dont le coût est estimé à _____ \$.</p> <p>Financement temporaire : <input type="checkbox"/> Financement permanent : <input type="checkbox"/></p> <p>Signature : _____ Date : _____</p> <p>Signature : _____ Date : _____</p>	
RÉSERVÉ À LA MUNICIPALITÉ	

Type d'établissement : <input type="checkbox"/> Résidentiel	
Financement temporaire : <input type="checkbox"/>	Financement permanent : <input type="checkbox"/>
Résolution du conseil numéro : _____	Date : _____
<input type="checkbox"/> Acceptée	<input type="checkbox"/> Refusée

Montant de l'aide financière : _____ \$	
Chèque numéro : _____	Date du chèque : _____
Signature de la direction : _____	